

CLAUSE DE FORFAIT ANNUEL EN HEURES

Modèle établi à titre indicatif

Rappel de la réglementation

Le forfait annuel en heures est une modalité d'organisation du temps de travail qui permet de rémunérer une durée annuelle de travail intégrant les heures de travail normales et le cas échéant, un nombre prédéterminé d'heures supplémentaires sur l'année. La rémunération stipulée dans la convention de forfait doit intégrer les majorations pour les heures supplémentaires accomplies durant l'année au-delà de la durée annuelle moyenne de travail correspondant à la durée légale de 35 heures.

Salariés concernés :

- Les cadres autonomes : cadres jouissant d'une large autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps qui ne sont ni cadres dirigeants ni cadres intégrés (cadres dont la nature des fonctions les conduit à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés). La convention ou l'accord collectif doit définir les catégories de cadres concernés (art. L212-15-3 du code du travail).
- Les itinérants non cadres : salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Mise en œuvre du forfait jours :

Le recours au forfait annuel en heures n'est possible qu'à la condition qu'une convention ou un accord collectif étendu, d'entreprise ou d'établissement l'autorise expressément. Cette convention ou cet accord doit impérativement fixer un certain nombre de modalités (catégories des salariés concernés, durée annuelle de travail sur la base de laquelle le forfait est établi, ...). L'application du forfait annuel en heures à un salarié est également subordonnée à l'accord exprès de celui-ci (contrat de travail ou avenant).

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, en application de l'accord collectif....., il est convenu d'une durée de travail forfaitaire en heures dans un cadre annuel.

M/Mme..... qui exerce les fonctions de(préciser la nature des fonctions en référence à l'accord collectif) a pour mission de

Cette convention est conclue sur la base de la qualité de (cadre autonome, salarié non cadre itinérant ou autre formulation retenue par l'accord collectif) de M/Mme..... qui, en conséquence, dispose d'une liberté d'organisation de sa mission.

II/ elle sera soumis(e) au forfait annuel en heures dans les conditions prévues par l'accord sur l'aménagement du temps de travail conclu le....

La durée annuelle de travail de M/Mme..... est fixée à heures (durée annuelle figurant dans l'accord collectif) l'année de référence s'entendant du.... au

M/Mme.... gèrera son temps de travail dans le cadre de ce forfait annuel, sous réserve de respecter les limites légales (ou conventionnelles le cas échéant) maximales journalières et hebdomadaires.

II/ elle....percevra une rémunération annuelle brute forfaitaire de..... (au moins égale au salaire minimum conventionnel applicable dans l'entreprise et comprenant les majorations dues au titre des heures supplémentaires et l'indemnisation des congés payés et des jours fériés) en contrepartie de la mission qui lui a été confiée correspondant à la durée de travail annuelle fixée au présent contrat.

Cette rémunération sera versée par douzième.

Les heures effectuées au-delà de la durée annuelle du travail prévue donneront lieu à majoration conformément au régime des heures supplémentaires.